

Coronavirus – Covid-19
Point de situation

Le 25 juin 2020

Les nouvelles :

- **Activité partielle longue durée : le dispositif dévoilé**
- **Activité partielle classique : nouveau tour de vis au 1^{er} octobre**
- **Modulation du taux horaire de l'allocation d'activité partielle au 1er juin : l'ordonnance est parue**
- **Les fiches et guides métiers n'ont plus de valeur normative**
- **Situation sur le marché du travail au 23 juin**
- **La PEPA jusqu'au 31 décembre ?**
- **Aide exceptionnelle pour les jeunes les plus précaires**
- **Réouverture de la tour Eiffel**

1. Activité partielle longue durée : le dispositif dévoilé

Le Gouvernement a dévoilé ses arbitrages sur les nouvelles règles de l'activité partielle.

Le premier volet concerne le dispositif d'activité partielle longue durée (APLD), dont les détails seront fixés très prochainement par décret.

Le déclenchement de l'APLD sera subordonné à un accord d'entreprise ou un accord de branche étendu, soumis à une validation préalable de la DIRECCTE.

Avant de recourir à l'APLD, il conviendra de réaliser un diagnostic et une prévision d'activité et d'emploi partagés.

Les entreprises pourront utiliser l'APLD pendant une durée de 6 mois renouvelables, dans la limite maximale de 2 ans.

Dans l'accord, sera défini un volume maximal d'heures susceptibles d'être chômées, ne pouvant être supérieur à 40 % du temps de travail.

Ce volume d'heures chômées sera apprécié salarié par salarié, mais pourra être modulé sur la durée de l'accord.

Pour donner droit à l'APLD, les entreprises devront prendre des engagements en termes d'emploi qui seront précisés dans l'accord.

L'accord pourrait toutefois permettre d'éventuelles suppressions d'emploi.

Le salarié placé en APLD devra être indemnisé à hauteur de 100 % de son salaire net s'il est au SMIC, de 84 % de son salaire net s'il perçoit au moins 1,15 SMIC. .

Le plancher d'indemnisation est fixé à 8,03 € par heure.

L'indemnisation ne saurait être supérieure à 70 % de 4,5 SMIC.

Sur cette indemnisation, 80 % de la somme versée donnera lieu à une aide publique.

Pour inciter les entreprises à aller vite, l'aide publique est portée à 85 % si l'accord est signé avant le 1^{er} octobre.

Le montant plancher de l'aide est de 90 % du SMIC.

Il y aura donc toujours un reste à charge pour l'employeur.

L'indemnisation versée dans le cadre de l'APLD ne donnera pas lieu à cotisations sociales.

Si le salarié en APLD suit des actions de formation, le coût sera pris en charge à hauteur de 80 % par les fonds publics. Un accord sur la mobilisation du CPF est souhaité.

L'accord relatif à l'APLD fixera des critères et moyens de suivi ; a minima, un compte-rendu trimestriel est réalisé devant le CSE.

Ce dispositif entrera en vigueur au 1^{er} juillet.

[Evolution proposée des régimes d'activité partielle](#)

2. Activité partielle classique : nouveau tour de vis au 1^{er} octobre

Pour que l'APLD soit attractive, les vannes de l'activité partielle classique doivent progressivement se refermer.

C'est le sens du second volet d'arbitrages dévoilé mercredi.

Tout d'abord, la durée du placement d'activité partielle ne sera plus que de 3 mois renouvelables, pour un total de 6 mois.

Les règles de l'indemnisation vont évoluer.

Les salariés au SMIC continueront à bénéficier de 100 % de leur salaire net.

Au-delà, l'indemnisation serait comprise entre une fourchette allant jusqu'à 72 % du salaire net au niveau de 1,3 SMIC.

Le taux horaire minimal sera de 8,03 € et le plafond total de l'indemnisation sera égal à 60 % de 4,5 SMIC.

L'allocation versée par l'Etat continue sa réduction, déjà engagée au 1^{er} juin : elle correspondra à 60 % de l'indemnité versée au salarié, avec un plancher à 90 % du SMIC.

Le non-assujettissement à cotisations sociales est confirmé.

Lorsque l'activité partielle sera renouvelé, chaque salarié devra avoir pris 5 jours de congé.

Un salarié placé en activité partielle classique devra conserver son emploi.

S'il suit des formations, les frais seront pris en charge à hauteur de 70 %.

Un compte-rendu de l'activité partielle devra être présenté au CSE au moins chaque trimestre.

Les nouvelles règles de l'activité partielle classique entreront en vigueur le 1^{er} octobre.

[Evolution proposée des régimes d'activité partielle](#)

3. Modulation du taux horaire de l'allocation d'activité partielle au 1^{er} juin : l'ordonnance est parue

Cela avait été annoncé il y a plus d'un mois.

Pour les demandes d'indemnisation des périodes d'activité partielle à compter du 1^{er} juin, le montant de l'allocation versée par l'Etat et l'Unédic sera modulé entre les secteurs d'activité : certains continueront de percevoir la même allocation qu'au titre des mois précédents (70 % de la rémunération antérieure brute), d'autres percevront une allocation moindre (60 % de la rémunération antérieure brute).

Mais les textes nécessaires à cette évolution n'étaient pas encore parus. C'est désormais en partie chose faite.

L'ordonnance relative à l'adaptation du taux horaire de l'allocation d'activité partielle a été publiée.

Elle renvoie à un décret pour établir la liste des secteurs qui conserveront la prise en charge maximale.

[Ordonnance n° 2020-770 du 24 juin 2020 relative à l'adaptation du taux horaire de l'allocation d'activité partielle](#)

4. Les fiches et guides métiers n'ont plus de valeur normative

Dans un communiqué, le ministère du Travail annonce que la nouvelle version du protocole national de déconfinement se substitue non seulement au protocole mis en ligne en mai mais aussi aux 90 guides métiers élaborés par le ministère, les autorités sanitaires, les branches et les partenaires sociaux.

Ces guides n'auront plus de valeur normative et seront prochainement remplacés par une FAQ répondant aux questions concrètes des entreprises.

[Nouvelle version du protocole national de déconfinement](#)

5. Situation sur le marché du travail au 23 juin

La Dares publie son douzième tableau de bord fournissant des informations sur le marché du travail.

Sur l'activité partielle, le compteur s'élève désormais à 13,6 millions de salaires concernés par une demande d'autorisation préalable depuis le 1^{er} mars, ce qui représente 6 milliards d'heures chômées.

La semaine dernière, il y a encore eu 14 000 nouvelles demandes.

Du côté des demandes d'indemnisation, 6,4 millions de salariés ont fait l'objet d'une demande au titre du mois de mars, ce qui représente 57 % des salariés ayant effectivement été visés par une autorisation préalable.

C'est dans l'hôtellerie et la restauration que l'on comptabilise le plus d'activité partielle, avec 72 % des travailleurs du secteur.

Pour le mois de mai, des demandes d'indemnisation ont été déposées pour 4,6 millions de salariés.

Durant la troisième semaine de juin, l'accélération du nombre de procédures de restructuration est très nette : l'on a compté 35 nouveaux PSE, représentant 9 479 suppressions de postes envisagées.

La construction est le secteur le plus touché.

Le nombre de nouveaux inscrits à Pôle emploi reste à un niveau relativement faible, avec 66 800 demandes du 7 au 13 juin, ce qui représente une baisse de 4,7 % par rapport à la même semaine l'an passé.

Le nombre d'inscriptions en formation des demandeurs d'emploi augmente fortement, il est de près d'un tiers plus élevé qu'en 2019.

L'analyse des offres d'emploi en ligne fait apparaître un nombre d'offres revenu à son niveau pré-confinement.

[Situation sur le marché du travail durant la crise sanitaire au 23 juin 2020](#)

6. La PEPA jusqu'au 31 décembre ?

Dans le cadre de la discussion en commission du troisième projet de loi de finances rectificative, un amendement a été adopté afin de modifier la date limite de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA) prévue à l'article 7 de la LFSS pour 2020, modifié par l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-385 du 1er avril 2020. Il s'agit d'en porter l'échéance au 31 décembre 2020, au lieu du 31 août 2020 prévu à ce jour.

[Amendement n° CF743](#)

7. Aide exceptionnelle pour les jeunes les plus précaires

Un décret prévoit le versement d'une aide exceptionnelle liée à la crise sanitaire aux foyers comprenant des jeunes de moins de vingt-cinq ans bénéficiaires d'une aide personnelle au logement. Cette aide exceptionnelle, versée par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole, est fixée à un montant de 200 euros.

[Décret n° 2020-769 du 24 juin 2020 portant attribution d'une aide exceptionnelle de solidarité liée à l'urgence sanitaire aux jeunes de moins de vingt-cinq ans les plus précaires](#)

8. Réouverture de la tour Eiffel

Après plus de trois mois de fermeture, c'est aujourd'hui la réouverture de la tour Eiffel.

Du 25 au 30 juin, le 2e étage est atteignable, mais seulement par les escaliers et en portant obligatoirement un masque. Une trentaine de distributeurs de gel hydroalcoolique sont installés dans le monument.

FIDERE

AVOCATS

Ceux qui montent par l'escalier Est ne pourront pas croiser ceux qui descendent par l'escalier Ouest.

Pour atteindre le deuxième étage, il faut gravir 674 marches, avec un palier toutes les 10 marches pour reprendre son souffle.

Les ascenseurs devraient rouvrir le 1^{er} juillet, avec une capacité d'accueil très réduite.

Le sommet de la tour, au 3^e étage, ne sera accessible que fin juillet.

[Source Le Figaro](#)